

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL54

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le consentement à la diffusion peut être rétracté pendant un mois après l'audience. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à la diffusion. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle de cet article prévoit que les personnes jugées, plaignantes ainsi que les témoins entendus lors de l'audience peuvent revenir sur leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Toutefois, aucun délai n'est prévu pour encadrer ce droit de rétractation à la diffusion des enregistrements. C'est l'objectif de cet amendement.

Il est du devoir du législateur de protéger les personnes jugées et plaignantes ainsi que les témoins entendus lors de l'audience contre leurs propres emballements, contre des décisions ou des propos qui seraient insuffisamment réfléchies et les conduiraient à en subir les conséquences lors de la diffusion des enregistrements.

Ainsi, selon moi, en ajoutant un délai à ce droit de rétractation, on permet de mieux le définir, notamment en affirmant la présomption d'inexpériences des personnes présentes à l'audience. Il convient donc de prévenir leurs actes d'impulsion, en leur permettant de s'en dégager dans un délai raisonnable.

Encadrer le droit de rétractation, c'est aussi permettre indirectement aux personnes enregistrées de se placer dans des conditions susceptibles d'exprimer un consentement libre et donc de renforcer en fine leur protection, car cela devient un moyen de les soustraire à toute forme de contrainte morale exercée par les personnels judiciaires lorsque les personnes donnent leur consentement, je le rappelle, avant le début de l'audience.

Enfin, ce délai d'un mois permet aux personnes enregistrées de mieux maîtriser la complexité du réel qui les entoure, car l'issue d'une audience pouvant être très différente des attentes des

personnes enregistrées, il convient de leur donner un délai raisonnable afin qu'ils puissent se rétracter et donc refuser la diffusion des enregistrements.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL55

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« pour un motif d'intérêt public »

les mots :

« , lorsqu'il présente un intérêt pour l'amélioration de la connaissance des citoyens aux missions et au fonctionnement de la justice, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article renoue avec l'ancienne pratique des années 50 qui autorisait à filmer et à diffuser l'exercice de la justice auprès de la population française. Plus précisément, ce projet de loi prévoit que la diffusion des enregistrements d'audiences pourra de nouveau être autorisée si cette diffusion a un intérêt public.

Néanmoins, lors de son assemblée générale du 9 avril 2021, le Conseil national des barreaux (CNB) a émis des réserves sur cette disposition, estimant qu'elle n'offrait pas de garantie suffisante et que le motif d'intérêt public justifiant l'autorisation d'enregistrement d'une audience était une notion « trop vague ».

Par conséquent, mon amendement vise à pallier l'imprécision de la notion de « motif d'intérêt public ». En ce sens, mon amendement précise l'objectif réel de la diffusion des audiences qui est d'améliorer la connaissance des citoyens des missions et du fonctionnement de la justice, et ce dans un but purement pédagogique. Il me paraît en effet primordial, pour que cet article atteigne pleinement son but, de clarifier ce point afin de favoriser l'acceptation de cette mesure par les citoyens et de s'assurer que cette mesure ne dérive pas en pratiques voyeuristes susceptibles de transformer la justice en un spectacle risible.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL151

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« des parties au litige »

les mots :

« de toute personne enregistrée lors de l'audience ».

II. – En conséquence, au début de la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Les personnes jugées et plaignantes ainsi que les témoins entendus lors de l'audience peuvent »

les mots :

« Toute personne enregistrée lors de l'audience peut ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit que lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable des parties au litige. A cet égard, la question du consentement à l'enregistrement ne semble pas être posée pour les personnels judiciaires ainsi que pour les témoins, les auxiliaires de justice ou encore les escortes policières. Selon moi donc, même si l'alinéa 5 du présent article prévoit que les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, la rédaction actuelle reste relativement floue car elle ne définit pas clairement si le consentement des personnes autre que les parties au litige doit être donné avant le début de l'audience.

Cet amendement vise donc à remplacer les termes « Des parties au litige » par « toute personne enregistrée lors de l'audience ». Cette formule rend obligatoire l'obtention du consentement au préalable de l'ensemble des personnes présentes et non plus simplement des parties au litige.

En effet, on peut imaginer que le fait de se savoir filmé peut biaiser les paroles des avocats et des jurés tirés au sort par exemple. De plus, pour mémoire, aucun enregistrement sonore ou audiovisuel ne saurait être autorisé s'il se rapporte à des échanges entre l'avocat et son client, ces derniers étant nécessairement couverts par le secret. De plus, en droit de la presse en matière de droit à l'image des personnes, la jurisprudence issue de l'article 9 du Code civil rappelle régulièrement que le consentement de la personne doit être donné de façon expresse et spéciale.